

Commentaire groupé en droit du travail !

Par **Emeline1**, le **22/10/2014 à 14:18**

Bonjour, je dois faire mon premier commentaire groupé et pas de bol il est relevé. [smile17]
J'apprécierai donc vos conseils quant à l'organisation de mon plan car je dois faire 4 pages maximum donc cela doit être complet tout en étant concis.

Tout d'abord, les arrêts portent sur les arrêts :

- Cass. Soc., 3 juin 2009, n°08-40981 n°08-40982 n°08- 40983 n°08-41712 n°08-41713, n°08-41714, « Île de la tentation »
- Cass. Soc., 25 juin 2013, n°12-13968, « Mr. France »
- Cass. Soc., 25 juin 2013, n° 12- 17660, « Koh Lanta »

La problématique (grosso modo) est: La participation d'un candidat à une émission de télé-réalité peut elle faire l'objet d'une requalification par le juge en contrat de travail ?

[s]I. La consécration attendue du pouvoir de la requalification en contrat de travail pour cause d'activité professionnelle.[/s]

[s]A/ La confirmation légitime du pouvoir de requalification en contrat de travail par le juge.[/s]

1) L'absence de définition précise de la notion de contrat de travail en droit positif.

2)Le pouvoir de requalification des contrats par le juge.

[s]B/ L'affirmation d'une conception extensive de la notion de prestation de travail.[/s]

1) La reconnaissance mitigée d'une prestation de travail au sein de la doctrine.

2) La confirmation d'une tendance jurisprudentielle relative à l'activité professionnelle.

[s]II.L'opportunité incertaine de la requalification en contrat de travail pour la participation à une émission de télé-réalité.[/s]

[s]A/ L'appréciation légitime des critères d'identification du contrat de travail.[/s]

1) L'appréciation du critère de subordination.

2) L'appréciation du critère de rémunération.

[s]B/ Les conséquences mitigées de la requalification de contrat de travail.[/s]

1) Les conséquences pécuniaires.

2) Les conséquences pénales.

Mes titres ne sont pas forcément bien formulés puisque non définitifs, c'est juste pour vous résumer les idées que je compte développer.

Par **Emeline1**, le **23/10/2014** à **08:30**

Au final j'ai inversé le I. B/ et le II. A/ afin de raisonner ainsi: le juge peut requalifier le contrat en contrat de travail (I.A/), il apprécie les critères classiques d'identification du contrat (I.B/) puis il adopte une conception extensive de la prestation de travail (II.A/) ce qui à la requalification dont les conséquences restent mitigées (II.B/).